



**ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION**  
Modification de la notification

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

**BIOBAN(TM) 358 Antimicrobial** est autorisé conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 7 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

DSP S.A.S.

Avenue Jules Rimet 23

FR 93200 Saint Denis

Numéro de téléphone: +33(0)1 49 21 78 78 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: BIOBAN(TM) 358 Antimicrobial
- Numéro de notification: NOTIF222
- Utilisateur(s) autorisé(s): Uniquement pour les professionnels
- Nom et teneur de chaque principe actif:

2-octyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 26530-20-1): 2.5%

Diuron (CAS 330-54-1): 15%

4,5-dichloro-2-octyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 64359-81-5): 10%



- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

7 Produits de protection pour les pellicules Produits exclusivement autorisé comme produit de protection pour les pellicules.
--

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	
SGH08	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H332	Nocif par inhalation
H351	Susceptible de provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)



H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
------	--

§3. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant BIOBAN(TM) 358 Antimicrobial:  
DOW EUROPE, CH
- Fabricant 4,5-dichloro-2-octyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 64359-81-5):  
DOW EUROPE GMBH , CH
- Fabricant 2-octyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 26530-20-1):  
DOW EUROPE GMBH , CH
- Fabricant Diuron (CAS 330-54-1):  
LANXESS DEUTSCHLAND GMBH, DE

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Voir le résumé des caractéristiques du produit.



§5. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1
H332	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 4
H373	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) - catégorie 2
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1C
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H351	Cancérogénicité - catégorie 2
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 9,0

§7. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des
1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.



- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
respiration	Autre	L'utilisation typique de ce matériau n'entraîne pas d'exposition au lieu de travail qui dépasse les limites d'exposition énumérées dans la Section d'information sur les limites d'exposition. Pour les conditions particulières du lieu de travail où les limites d'exposition indiquées sont dépassées, un programme de protection respiratoire répondant aux exigences des exigences de la Directive 89/686 / CEE et EN133 et 134 doit être respecté. Pour les concentrations jusqu'à 10 fois supérieures à la limite d'exposition, porter un demi-masque homologué (ou équivalent) CEN approuvé (ou équivalent) (EN140) ou un masque anti purificateur d'air complet (EN 136) équipé de cartouches de vapeur organique (ou équivalente) approuvées par le CEN ( EN 14387) et des filtres à particules (EN143). Si le brouillard d'huile est présent, mélanger avec des filtres FFP3 en particules (EN143). Pour les situations improbables où l'exposition peut largement dépasser les limites d'exposition listées (c'est-à-dire plus de 10 fois), ou dans toute situation d'urgence, porter un appareil respiratoire autonome (ou équivalent) approuvé par le CEN correctement ajusté dans le mode de demande de pression ou un mode complet Respirateur respiratoire facial en mode demande de pression avec dispositif d'évacuation d'urgence	/
yeux	Lunettes de protection	Utilisez des lunettes anti-éclaboussures chimiques et un écran facial. Le système de protection des yeux doit être compatible à avec le système de protection respiratoire.	EN 166:2001
mains	Gants	Des gants résistant aux produits chimiques doivent être portés chaque fois que ce matériau est manipulé. Le (s) gant (s) énumérés ci-dessous peuvent fournir une protection contre la perméabilité : caoutchouc butyle Caoutchouc nitrile Les gants doivent être enlevés et remplacés immédiatement s'il existe une indication de dégradation ou de percée chimique.	/
corps	Combinaison	/	EN 14605:2005 +A1:2009

Bruxelles,



Notification acceptée le 15/03/2011  
Prolongée le 12/10/2011  
Prolongée le 13/05/2014  
Modification de la notification le 06/06/2016  
Modification de la notification le 06/10/2017  
Modification de la notification le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides  
Lucrece Louis

14/11/2018 11:57:45